

Arrêté permanent N° : 23-63

Objet : Arrêté Municipal relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire d'Écully

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, notamment l'article 37 relatif à l'entretien des plantations ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que la chenille processionnaire est un parasite qui s'attaque à toutes les variétés de pins mais également aux cèdres et cyprès voire à d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant la multiplication importante des cas signalés sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

ARTICLE 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

ARTICLE 3 : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'action sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
 - Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin.
 - Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
 - Mise en place d'écopiège :
 - Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
 - Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

ARTICLE 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manches longues, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

ARTICLE 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet, d'une part, d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part, d'une contravention de première classe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la ville d'Écully, la Commissaire de Police Nationale, la Cheffe de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Fait à Écully, le 01/03/2023

Affiché le 7/03/2023

Certifié exécutoire le 7/03/2023

Le Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Écully, which is circular and contains the text 'VILLE D'ÉCULLY' and 'RHÔNE' around a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sébastien Michel'.

Sébastien MICHEL

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Date de transmission de l'acte : 02/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2023

Numéro de l'acte : 23-63 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230301-23-63-AR

Date de décision : 01/03/2023

Acte transmis par : Nathalie KSSENTINI

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. Autres